



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire de prescriptions spéciales imposant à la société SURGET, implantée Zone Industrielle de Brenouille/Pont-Sainte-Maxence à Brenouille, la réalisation de prélèvements dans le bassin d'infiltration de son site

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu le récépissé de déclaration du 27 mars 2015 dont bénéficie la société SURGET pour son site situé dans la Z.I de Brenouille/Pont Sainte Maxence à Brenouille ;

Vu le rapport du 30 avril 2015 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 23 mars 2015 réalisée sur le site de la société SURGET au cours de laquelle de nombreux manquements aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 14 janvier 2000 ont été constatés ;

Vu la constatation, le jour de la visite d'inspection du 23 mars 2015, du mauvais entretien du bassin du site situé à l'entrée de l'établissement, voué à infiltrer les eaux pluviales de la société SURGET ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 4 juin 2015 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 12 juin 2015 et l'absence d'observation dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite d'inspection réalisée le 23 mars 2015, l'inspection des installations classées a constaté que de nombreux stockages susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'étaient pas disposés dans les zones originellement définies dans le dossier de déclaration initiale et, qu'en cas de déversement accidentel, les liquides maintenus dans ces conteneurs ne pouvaient pas être confinés ;

Considérant qu'aucun plan des réseaux d'eaux pluviales ne nous a été présenté lors de la visite d'inspection le 23 mars 2015 ni suite à notre courrier électronique adressé à l'exploitant le même jour ;

Considérant que l'exploitant n'a apporté aucun élément justifiant que les eaux pluviales collectées dans le bassin d'infiltration susvisé font l'objet d'un traitement particulier ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 23 mars 2015, l'inspection des installations classées a constaté que le bassin d'infiltration précité n'apparaissait pas être entretenu et qu'un volume important de sédiments se trouvait dans celui-ci ;

Considérant qu'une plainte, adressée à la préfecture de l'Oise le 31 décembre 2014 à l'encontre de la société SURGET, mentionne l'enfouissement par la société SURGET de produits ou déchets dangereux dans ce bassin d'infiltration ;

Considérant que la réalisation de prélèvements au niveau du bassin d'infiltration permettra de savoir si des produits ou déchets dangereux y ont été délibérément déversés ou si les activités réalisées sur le site ont impacté ou non la qualité des sols du bassin ;

Considérant qu'il y a lieu que des prescriptions spéciales, conformément aux dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement, imposent à l'exploitant la réalisation de prélèvements et d'analyses dans le bassin d'infiltration du site pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Sous réserve du droit des tiers, la société SURGET, dont les installations sont situées Z.I de Brenouille/Pont Sainte Maxence à Brenouille est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2** :

La société SURGET est tenue de faire réaliser, à ses frais et par un bureau d'études certifié, des prélèvements dans le bassin d'infiltration situé à proximité de l'entrée du site. Préalablement à la réalisation des prélèvements, l'exploitant indique, à l'inspection des installations classées, le nom du bureau d'études retenu, la localisation précise des points de prélèvements ainsi que la date et l'heure des prélèvements par le bureau d'études.

Le choix des polluants recherchés est également soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les analyses sont réalisées au moins sur les paramètres suivants :

- Éléments Traces Métalliques : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc,
- HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques),
- HCT (Hydrocarbures Totaux),
- BTEX.

Les résultats d'analyses sont transmis au préfet de l'Oise à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté accompagnés de tous les éléments d'interprétation visant à déterminer si des dangers menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

**ARTICLE 4 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

**ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-51 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affiché en mairie de Brenouille pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Brenouille fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Brenouille, le sous-préfet de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 2 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Monsieur le Directeur Général  
Société SURGET  
Zone Industrielle de Brenouille/Pont-Ste-Maxence  
60700 PONT-SAINT-MAXENCE

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Madame le maire de Brenouille

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise